

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTIN FILS

Z.I. Altmatt

RD 424

67220 Neubois

Code AIOT : 0006704065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement MARTIN FILS implanté Z.I. Altmatt - 67220 Neubois. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN FILS
- Z.I. Altmatt - RD 424 - 67220 Neubois
- Code AIOT : 0006704065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARTIN FILS exploite à NEUBOIS des installations de transformation du bois ainsi que des installations de traitement du bois par des produits dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. Ses installations classées ICPE sont encadrées par l'arrêté préfectoral du

04 octobre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, articles 9.2.1.1 et 9.2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 9.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 1.7.5.1	Sans objet
3	Identification des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.2	Sans objet
6	Inventaire des substances et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.1	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.5.3	Sans objet
8	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 8.3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'installation et d'exploitation constatées lors de la visite du 07 novembre 2025 n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Le suivi et la surveillance des rejets et de leurs incidences sur l'environnement, notamment concernant les rejets des eaux vers le milieu, ne sont pas conformes.

L'inspection propose à monsieur le préfet une mise en demeure de l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010, dans un délai d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 1.7.5.1
Thèmes : Autre, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).
Constats : La société MARTIN FILS (323 635 409 R.C.S. Colmar), exploite des installations classées pour les activités de travail du bois et de mise en œuvre de produits de conservation au bois (rubriques ICPE 2410 et 2415). Le 08 novembre 2024, la société a changé de dirigeants, sans changement de raison sociale. À la demande de l'inspection, MARTIN FILS a adressé un extrait KBis pour informer l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 1.2.1				
Thèmes : Autre, Nature des installations				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2410	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	Atelier de façonnage du bois	250 kW
2415	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	Bac de traitement du bois	15 000 l
Constats : Les installations visitées correspondent aux activités classées au titre des ICPE : atelier de travail du bois, installation d'application de produits de conservation au bois. Le dossier de demande de l'exploitant prévoyait une puissance installée de 250 kW pour les machines de l'atelier de travail du bois. Les évolutions de la réglementation, notamment des seuils				

de la nomenclature du classement des installations pour cette activité conduisent à soumettre le site au régime de la déclaration pour la rubrique 2410 (puissance installée inférieure ou égale à 250 kW).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant, qu'il présente à l'inspection, sous un délai n'excédant pas 1 mois , une liste détaillée des machines installées pour le travail du bois (rubrique 2410), afin de déterminer si ce classement au régime de la déclaration correspond aux installations du site ou si le régime est celui de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 71.2

Thèmes : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] »

Constats :

L'ensemble du site est sous interdiction de fumer à l'exception d'un périmètre dédié pour les personnels concernés.

L'interdiction est matérialisée et la consigne affichée.

L'exploitant met en œuvre une procédure de permis de feu pour les interventions sur les machines ou équipements.

L'exploitant indique qu'il élabore un plan de formation à destination des personnels sur les risques d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de parfaire les consignes affichées pour matérialiser explicitement l'interdiction de tous les apports de feu.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, articles 9.2.1.1 et 9.2.1.3
Thèmes : Autre, Auto surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 9.2.1.1 Les mesures portent sur les conduits suivants : conduit n°1 (...) Débit : annuel (...) Poussières : annuel 9.2.1.3 Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : (...) Débit : annuel (...) Poussières : annuel
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des rejets de ses installations dans l'air en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 12 mois

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 9.4.3
Thèmes : Autre, Bilan quadriennal
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions dévolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant : - réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ; - réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes dévolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
Constats : L'exploitant n'a constitué ni adressé à l'inspection aucun bilan quadriennal 2014 de ses rejets.

L'exploitant a présenté, lors de la visite d'inspection, les résultats des analyses des suivis des eaux souterraines réalisées en 2024.

L'inspection note l'absence d'analyse des eaux souterraines du piézomètre PZ1, le rapport indiquant que celui-ci est vide.

L'inspection note le non respect de la fréquence semestrielle des analyses des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010, notamment à l'article 10.2.

L'inspection note que le rapport produit par l'exploitant ne présente pas de conclusion, notamment sur la pertinence du positionnement (amont /aval hydraulique) des piézomètres ou sur leur fonctionnement.

L'inspection note que dans le rapport de suivi des eaux souterraines de 2021 pour ce site, le bureau d'étude indiquait qu'il : "[...] recommande fortement la mise en place de 3 nouveaux piézomètres d'une profondeur minimale de 7m permettant de réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines[...]" notamment car : "[...]Les ouvrages Pz1 et Pz2 sont régulièrement à sec depuis 2015 et plus particulièrement en période de basses eaux. Il est à noter que la profondeur des ouvrages nous paraît insuffisante pour capter la nappe d'eau souterraine circulant au droit du site. [...]"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois

N° 6 : Inventaire des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.1

Thèmes : Autre, Inventaire des substances et produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection, à la suite de la visite, l'inventaire des produits dangereux présents sur son site.

L'inventaire n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.5.3
Thèmes : Autre, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Le bac de traitement dispose d'une double paroi pour constituer la rétention et est placé sur une aire étanche bétonnée et abritée sous un auvent.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 8.3.1.3
Thèmes : Autre, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats : L'exploitant met en œuvre un contrôle visuel quotidien de l'état de l'aire étanche et du bac de traitement. Il consigne le contrôle dans un registre.
Type de suite proposée : Sans suite
